CONVENTION NATIONALE.

DÉCRET

RELATIF

A L'ORGANISATION PROVISOIRE

DE LA MARINE MILITAIRE

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Des 2, 6 & 17 février 1793, l'an 2 de la République,

Précédé du RAPPORT *fait au nom du comité de marine, par* BREARD, *député du département de la Charente inférieure;*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La formation actuelle de la marine militaire de la République françaiſe, ne peut & ne doit être que proviſoire, momentanée, & deſtinée ſur-tout à remplir le vuide

occaſionné par la défection des officiers émigrés, retirés ou deſtitués.

Il ſeroit ſans doute à deſirer que l'on pût procéder à une organiſation définitive, établie ſur les baſes ſacrées de l'égalité qui appelle tous les hommes à un partage égal des charges & des avantages de la ſociété; mais les circonſtances urgentes dans leſquelles nous nous trouvons ne nous permettent pas de nous livrer à cette opération qui exigeroit néceſſairement un travail long & pénible, ce qui occaſionneroit une inertie & une ſtagnation bien funeſte à la choſe publique. Nous ſommes donc contraints de ne vous préſenter aujourd'hui que les articles de loix néceſſaires pour appeler ſur les vaiſſeaux de la République ceux des officiers de la marine du commerce qui pourront la ſervir utilement, & ſoutenir la gloire du pavillon tricolor. Pour parvenir à ce but, il faut déroger à quelques diſpoſitions trop rigoureuſes des loix exiſtantes, & adopter proviſoirement un mode d'admiſſion qui, ſans exclure les talens, exige pourtant l'expérience néceſſaire pour occuper des poſtes importans, expérience qui, ſur la mer, ne peut jamais être remplacée par une théorie toujours inſuffiſante quand elle n'eſt pas étayée par la pratique.

Ce n'eſt que parmi les marins du commerce que vous trouverez, réunis au civiſme, des talens, de l'expérience, & un courage imperturbable.

Hâtez-vous donc de lever les difficultés qui s'oppoſent à leur admiſſion : confiez à leur zèle & à leur fidélité la conduite des vaiſſeaux de la République; cette partie eſſentielle de la force nationale ſera pour eux un dépôt ſacré ſur lequel ils ne permettront jamais que les eſclaves & les adorateurs des rois oſent porter une main ſacrilége. Bientôt, le gouvernement anglais reconnoîtra l'erreur fatale où l'ont entraîné nos perfides & lâches déſerteurs, qui ont ſu lui perſuader que notre marine, jadis ſi redoutable

à nos rivaux, étoit anéantie par la défection de la presque totalité des officiers *dits* du grand corps.

Égaré par des suggestions perfides, le ministère anglais a pu espérer des conquêtes faciles; bientôt il reconnoîtra la fausseté de ses calculs, & nos marins, dignes émules de nos intrépides volontaires & de nos braves troupes de ligne, prouveront à l'Europe étonnée que les Français, devenus libres, savent triompher sur mer comme sur terre.

Que ne sont-ils en ce moment tous réunis autour de vous, ces navigateurs intrépides, que des hommes orgueilleux avoient l'injustice de mépriser, même lorsqu'ils suppléoient à leur impéritie? vous les entendriez prononcer le serment redoutable, non de mourir pour la patrie, mais de vaincre pour sa gloire & sa prospérité; vous verriez éclater les transports de leur joie & de leur reconnoissance, en apprenant que vous leur confiez le soin de faire respecter sur les mers les enseignes de la liberté, & les droits d'un peuple puissant, généreux & jaloux de sa gloire; ils m'entendent dans ce moment, &, j'en suis assuré, ils ratifient la promesse que je fais en leur nom, que fidèles à leurs devoirs & à leurs sermens, ils abaisseront l'orgueil des ennemis de notre liberté.

Citoyens, les circonstances sont urgentes, les armemens de vos ennemis s'accroissent tous les jours avec une grande activité, vos intérêts commerciaux & la sureté de votre territoire exigent des mesures promptes & grandes; en un mot, vous n'avez pas un moment à perdre.

Ces considérations ne permettant pas de donner à cette importante partie de l'organisation de la force publique tous les développemens dont elle est susceptible, votre comité de marine m'a chargé de vous proposer de décréter provisoirement les articles suivans.

DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la marine, décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Le miniſtre de la marine ſera tenu de deſtituer les officiers de la marine employés aux colonies, qui ſe ſont montrés rebelles à la loi, leſquels ne pourront obtenir leur rentrée au ſervice ou des penſions de retraite, que d'après les conditions exigées par la loi du 31 décembre dernier.

II.

Le miniſtre de la marine ſera auſſi tenu de deſtituer tous les officiers de la marine qui ſe ſont abſentés par congé de ſes prédéceſſeurs, ſoit pour aller à Malte ou dans nos colonies, ſoit pour aller en pays étrangers, & qui ne ſont point rentrés dans les ports de France, aux termes de la loi ſur les dangers de la parrie.

III.

Le miniſtre de la marine pourra choiſir les contre-

N. B. Je dois vous obſerver que le 13 janvier dernier vous avez décréte les quatre premiers articles que je vais vous relire ſeulement pour mémoire, & que vous avez ſurſis à prononcer ſur le ſurplus du projet juſqu'après le rapport de vos commiſſaires actuellement dans les ports ; mais la déclaration de guerre & le beſoin d'officiers pour armer les vaiſſeaux ne permettent plus de différer la diſcuſſion des articles ajournés dont l'adoption eſt vivement ſollicitée par le miniſtre, & impatiemment attendue par les marins.

amiraux parmi les capitaines de vaiſſeau actuellement exiſtans à leur poſte ou en activité de ſervice, & nommés capitaines avant le 31 décembre dernier.

I V.

Le nombre des capitaines de vaiſſeau antérieur à la formation du premier janvier 1792, ſe trouvant réduit, par la déſertion, à un nombre de beaucoup inférieur aux beſoins de la République, le miniſtre de la marine eſt autoriſé à remplacer en entier la moitié des capitaines de vaiſſeau à l'ancienneté, & renvoie ſa déciſion pour l'autre moitié & le ſurplus du projet de décret, après le rapport des commiſſaires dans les ports.

V.

Le miniſtre de la marine choiſira la moitié des capitaines indiſtinctement & de remplacement parmi tous les lieutenans de vaiſſeaux, quel que ſoit leur temps de navigation dans ce dernier grade, & parmi les capitaines de commerce ayant cinq années de commandement en courſe ou au long cours. Les uns & les autres ſeront tenus de rapporter des certificats de civiſme ſignés de la moitié au moins des membres des conſeils-généraux de la commune de leur domicile.

V I.

Les Lieutenans faits capitaines de vaiſſeau au choix, prendront rang après ceux faits à l'ancienneté. Ces derniers conſerveront celui qu'ils ont entre eux. Les capitaines pris au choix, tant parmi les lieutenans de vaiſſeaua de l'État que parmi les capitaines de commerce, prendront rang entre eux ſuivant l'ancienneté de leur navigation dans l'un ou l'autre ſervice.

VII.

Le temps de navigation néceſſaire pour l'admiſſion au grade de lieutenant de vaiſſeau ſera fixé à cinq années, ſoit ſur les vaiſſeaux de l'État, ſoit ſur ceux du commerce indiſtinctement. Les candidats devront avoir été reçus capitaines des navires du commerce au long cours, avoir commandé deux ans en cette qualité, ou navigué deux ans ſur les vaiſſeaux de l'État, comme enſeignes, officiers auxiliaires, entretenus ou brévetés pour la campagne, ou comme maîtres-pilotes.

VIII.

Les lieutenans nommés depuis le premier janvier 1792, prendront rang entre eux en raiſon de la totalité de leur navigation. Le ſervice que les anciens officiers auxiliaires ou lieutenans de frégates & ſous-lieutenans de vaiſſeau ont rempli dans les ports de la République, leur ſera compté pour moitié du temps de navigation exigé par l'article VII, pour l'admiſſion au grade de lieutenant de vaiſſeau.

IX.

Les marins faiſant le ſervice des ports, qui, après avoir été ſupprimés, & qui ſont rentrés ou qui rentreront au ſervice de la République, compteront pour moitié le temps qu'ils auront paſſé en activité dans les ports.

X.

Le nombre d'années de navigation exigé pour le grade d'enſeigne entretenu, ſera fixé à quatre, ſoit ſur les vaiſſeaux de l'État, ſoit ſur ceux du commerce indiſtinctement. Les candidats devront avoir ſervi ſur les vaiſſeaux de l'État comme officiers-mariniers, aides, ſeconds ou maîtres pilotes, ou ſur ceux du commerce, comme lieu-

tenans, pendant deux années; pourront auſſi être admis ceux des volontaires, élèves, ou aſpirans entretenus de la marine de l'Etat, ayant quatre ans de navigation, & dès qu'ils auront ſubi l'examen preſcrit par les loix précédentes.

X I.

Les felouques de Corſe font partie des forces navales de la République françaiſe. En conſéquence, les officiers attachés juſqu'ici à leur ſervice feront incorporés dans la marine nationale, & prendront rang ſuivant leur grade & la durée de leur ſervice, aux termes du préſent décret.

X I I.

La Convention nationale décrète qu'à compter de la publication du préſent décret, l'uniforme de la marine militaire de la République, ſera habit & revers bleu foncé, le paſſe-poil rouge, paremens rouges & paſſe-poil blanc, le collet blanc & paſſe-poil rouge, la doublure de l'habit, veſte & culotte écarlate; deux ancres en bleu à l'attache des retrouſſis, les boutons de cuivre doré à l'ancre, ſurmonté du bonnet, avec l'exergue, *République françaiſe;* les poches à pattes, les épaulettes en or, le baudrier noir en ſautoir, orné d'un ancre de métal doré: le tout juſques & compris les capitaines de vaiſſeau, rien n'étant changé, quant à-préſent, à l'uniforme des officiers-généraux.

X I I I.

La Convention décrète que la valeur totale des bâtimens marchands qui ſeront pris par les vaiſſeaux de la nation, ſera partagée entre l'équipage qui aura fait la capture.

La Convention renvoie à ſon comité des domaines pour fixer le mode de la répartition.

X I V.

Les loix exiſtantes continueront à être exécutées en tout ce qui ne ſera pas contraire au préſent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.